

Le 20 novembre 2007

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2008-2009
Notre dossier : R000241 FE

Chère consœur,

Après avoir pris connaissance de la preuve déposée par les intervenants le ou vers le 30 octobre dernier dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) demande par la présente le rejet intégral de deux documents déposés respectivement par le GRAME et le RNCREQ.

Le Distributeur demande le rejet du rapport du GRAME intitulé « Le concept de la compartimentation et du reconditionnement des fenêtres ». À sa face même, ce document est d'un niveau technique qui n'est tout simplement pas approprié au contexte d'un dossier tarifaire. De plus, le GRAME ne possède pas l'expertise, l'expérience ou l'autorité lui permettant de se prononcer sur ce genre de sujet hautement technique, ce qui rend ce rapport absolument inutile.

En ce qui concerne le RNCREQ, le Distributeur demande le rejet du rapport de M. Philip Raphals intitulé « Allocation of transmission cost in Hydro-Quebec Distribution's 2008 rate filing », pour la simple et bonne raison qu'il est présenté dans le mauvais forum. En effet, le rapport de M. Raphals ne vise pas à évaluer ou proposer une méthode de répartition des coûts de transport du Distributeur, mais simplement à modifier la méthode décidée dans le dossier tarifaire du Transporteur (R-3594-2004, Phase 2). Sa conclusion, en page 20, est d'ailleurs limpide :

« [i]f the Régie in R-3640-07 modifies the D-2006-66 methodology to allocate costs to short term point-to point service to point-to-point service, rather than Native Load, the adjustment in table 9c will become unnecessary.

Or, la présente formation est saisie d'un dossier du Distributeur et ne peut tout simplement pas modifier la méthode décidée pour le transporteur, d'autant plus que la Régie a refusé de reconsidérer la méthode de répartition des coûts décidée dans la décision D-2006-66, dans le dossier tarifaire 2008 du Transporteur (D-2007-101, R-3640-2007).

Subsidiairement, si la Régie acceptait cette preuve du RNCREQ, le Distributeur avise la Régie qu'il contestera le statut d'expert réclamé pour M. Raphals aux fins de ce rapport qui n'avait pas fait l'objet d'une divulgation par le procureur de RNCREQ dans sa correspondance du 17 septembre 2007.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric Fraser

/mb

c.c. : Les intervenants (par courriel seulement)